



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-huitième session
Genève, 20-31 janvier 2025

Bosnie-Herzégovine

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de transposer dans son droit interne tous les instruments juridiques internationaux ratifiés et d'harmoniser sa législation afin que les droits qui y sont énoncés soient opposables².

3. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de veiller à envoyer rapidement des réponses officielles aux communications du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des mécanismes s'occupant des droits de l'homme et à rendre ces réponses publiques. Elle a également recommandé que les rapports, les observations finales, les décisions et les communications des mécanismes s'occupant des droits de l'homme soient systématiquement traduits et largement diffusés³.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a conseillé à la Bosnie-Herzégovine d'accepter les procédures de plainte émanant de particuliers qu'elle n'a pas encore acceptées⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'harmoniser la législation et la jurisprudence relative aux crimes internationaux dans l'ensemble du pays, conformément aux normes internationales. Il a lui-même également recommandé d'abroger les dispositions légales autorisant l'amnistie pour les crimes internationaux et d'empêcher



l'adoption de réformes juridiques qui pourraient permettre de gracier les auteurs de ces crimes⁵.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que des dispositions discriminatoires figurant dans la Constitution et les lois électorales au niveau de l'État continuaient d'empêcher les personnes qui n'appartenaient pas à l'un des « peuples constitutifs » ou ne s'identifiaient pas comme tels de se présenter aux élections présidentielles et législatives⁶.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de procéder, sur la base de consultations inclusives, aux révisions nécessaires de la Constitution et de la loi électorale de Bosnie-Herzégovine afin de donner suite aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de garantir l'égalité de tous les citoyens dans l'exercice de leurs droits de vote et d'éligibilité⁷.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

8. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé la Bosnie-Herzégovine à envisager la mise en place d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi et d'une base de données complète en matière de droits de l'homme. Il a également encouragé la Bosnie-Herzégovine à élaborer, en consultation avec la société civile, un plan d'action pour la mise en œuvre globale et coordonnée des recommandations et décisions des mécanismes s'occupant des droits de l'homme⁸.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré les modifications apportées en 2023 à la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme, qui prévoyait la mise en place d'un mécanisme national de prévention dans le cadre du mandat de l'institution, ledit mécanisme n'avait pas encore été mis en œuvre. L'équipe de pays a conseillé à la Bosnie-Herzégovine de renforcer l'impartialité dans le choix et la nomination des Médiateurs pour les droits de l'homme, d'accroître leur autonomie financière et de veiller à l'application systématique et rapide de leurs recommandations⁹.

10. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé à l'État partie de former les fonctionnaires, notamment les enseignants, la magistrature et le personnel de sécurité, aux droits de l'homme. Ladite formation devrait inclure l'examen des récits complets et précis des violations commises et des responsabilités de l'État et des institutions au niveau de l'entité ou du district, telles qu'elles avaient été établies par les tribunaux nationaux et internationaux. Le Rapporteur spécial a souligné que les victimes et la société civile devraient participer activement à la conception et à la mise en œuvre de tous les aspects des processus de justice transitionnelle : vérité, justice, réparation, commémoration et garanties de non-répétition¹⁰.

11. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a exhorté la Bosnie-Herzégovine à envisager d'étendre le champ d'application de la liberté d'expression aux scientifiques et aux chercheurs scientifiques et à aborder les dimensions pertinentes du droit à la science dans son rapport sur les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et l'évaluation des réponses apportées¹¹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

12. En 2022, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait part de son inquiétude face à la persistance de la discrimination fondée sur différents motifs, principalement l'appartenance ethnique, le sexe et l'orientation sexuelle. Les droits civils et politiques, y compris les droits électoraux, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, étaient concernés. Parmi les exemples, il était possible de citer un système éducatif divisé et ségrégué, un accès à l'emploi lié à l'affiliation politique, au clientélisme ou à la

loyauté, le niveau variable de protection sociale en fonction du lieu de résidence, et la marginalisation à laquelle étaient encore confrontées de nombreuses personnes qui étaient retournées dans leur lieu d'origine après le conflit, ainsi que les communautés roms et les personnes handicapées. La Bosnie-Herzégovine disposait de lois interdisant la discrimination. Il était essentiel que ces lois soient appliquées dans tout le pays et par toutes les institutions afin que toutes les formes de discrimination soient effectivement éliminées. L'engagement actif des dirigeants politiques dans la construction d'une société inclusive était essentiel pour l'avenir de la Bosnie-Herzégovine¹².

13. En 2024, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de redoubler d'efforts pour harmoniser son cadre juridique relatif à l'interdiction de la discrimination raciale et de veiller à ce que toute personne bénéficie du même niveau de protection et du même degré de jouissance des droits, indépendamment de son appartenance ethnique et de son lieu de résidence. Le Comité a également recommandé à la Bosnie-Herzégovine de veiller à ce que tous les motifs de discrimination raciale proscrits soient compris dans l'interdiction de la discrimination raciale au niveau de l'État et des entités¹³.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'impunité qui entourait les discriminations et les crimes et discours de haine avait permis la perpétuation des schémas de discrimination tout en alimentant un sentiment d'insécurité, notamment parmi les personnes de retour dans le pays et les minorités, ce qui contribuait à renforcer la méfiance à l'égard des autorités et des communautés. Les données ont montré que les liens sociaux entre les groupes ethniques s'étaient distendus de manière régulière au cours de la décennie précédente. Le système éducatif ségrégué et divisé avait accentué ce fossé¹⁴.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la discrimination fondée sur le genre était fort répandue. Une enquête menée en 2020 par le Programme des Nations Unies pour le développement avait indiqué que, depuis la pandémie de COVID-19, 6,2 % des femmes avaient le sentiment d'une augmentation de la discrimination. La proportion était supérieure à plus du double de ce chiffre pour les mères célibataires, les femmes handicapées, les femmes souffrant d'une maladie chronique et celles qui vivaient dans une pauvreté relative. Les récits antigendre et les initiatives visant à éliminer le concept de « genre » avaient pris de l'importance en Republika Srpska¹⁵.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de veiller à ce que le système judiciaire et les services de police réagissent systématiquement, rapidement et de manière adéquate aux incidents de discrimination et aux crimes de haine et discours de haine, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Elle a également encouragé la Bosnie-Herzégovine à veiller à adopter une approche systématique de la prévention et de la lutte contre la discrimination et l'incitation à la haine pour tous les motifs, à tous les niveaux de gouvernance et dans l'ensemble du secteur public¹⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

17. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé à la Bosnie-Herzégovine : a) d'accélérer la recherche et l'identification des personnes disparues restantes, sur la base de critères objectifs et transparents, quelles que soient les circonstances dans lesquelles les victimes avaient été portées disparues ; b) de fournir en permanence des ressources financières et techniques, ainsi qu'un personnel qualifié, à l'Institut de recherche des personnes disparues et aux organismes qui lui étaient liés ; et c) de garantir aux familles des personnes disparues le plein accès aux informations pertinentes et d'assurer une pleine coopération avec les pays de la région touchés par le conflit¹⁷.

3. Droit international humanitaire

18. Le même Rapporteur spécial a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de doter le système judiciaire de ressources financières, matérielles et humaines stables lui permettant de mener des enquêtes et des poursuites pénales efficaces, rapides et adéquates sur les crimes de guerre. Il a également recommandé d'accélérer le traitement des affaires en cours et de

veiller à ce que tous ces crimes soient jugés de façon non discriminatoire, indépendamment de l'appartenance ethnique de la victime et de l'auteur, des circonstances dans lesquelles les crimes avaient été commis ou du ressort dans lequel le procès avait lieu¹⁸.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il n'y avait pas eu de reconnaissance politique des victimes civiles de la guerre, ni d'excuses à leur égard. La plupart de ces victimes n'avaient pas demandé ou obtenu justice ou une quelconque forme de réparation, ou avaient continué à faire face à des épreuves dans le cadre des procédures engagées. Aucun effort n'avait été fait pour établir un cadre global de réparation pour toutes les victimes, y compris les victimes de violences sexuelles en temps de guerre et les anciens détenus des camps¹⁹.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les réparations restaient parcellaires, inégales et inadéquates. Les délais imposés pour se prévaloir de la qualité de victime avaient expiré en 2023 en Republika Srpska. Dans cette entité, les survivants étaient également tenus de payer les frais de justice en raison des délais de prescription. La lutte des associations de survivants avait contribué à l'adoption de lois sur la protection des victimes civiles de la guerre dans le district de Brcko (2022) et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (2023), qui incluaient la reconnaissance en tant que victimes des enfants nés à la suite d'un viol lié au conflit. Néanmoins, ces lois imposaient des délais pour la présentation des demandes d'indemnisation²⁰.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bosnie-Herzégovine, en consultation avec la société civile, y compris les associations de victimes, d'adopter une approche globale, axée sur les droits de l'homme et les victimes, afin d'établir la vérité, de rechercher la justice, d'accorder une réparation et d'instaurer des garanties de non-répétition. Elle a encouragé l'État, au plus haut niveau du gouvernement, à présenter des excuses publiques collectives à toutes les victimes civiles de la guerre²¹.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'accélérer les poursuites pour crimes de guerre, tout en respectant les droits de la défense, et de garantir l'adoption de sanctions adéquates pour les atrocités criminelles. Elle a également recommandé la mise en place d'un système de réparation complet au niveau de l'État, qui soit facilement accessible à toutes les victimes de la guerre, sans discrimination et sans délai. Elle a en outre recommandé que, dans l'intervalle, l'État partie mette immédiatement fin à la pratique consistant à imposer le paiement des frais de justice aux victimes. En outre, elle a recommandé à la Republika Srpska de veiller à ce que sa législation reconnaisse les enfants nés à la suite d'un viol lié au conflit²².

4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

23. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé aux autorités, au niveau de l'État et des entités, de veiller à ce que la législation antiterroriste nationale soit mise en conformité avec le droit international des droits de l'homme, en particulier les définitions révisées du terrorisme qui n'étaient pas conformes au droit international²³.

24. Cette même Rapporteuse spéciale a également recommandé aux autorités au niveau de l'État et des entités de rapatrier de toute urgence tous les citoyens bosniens et les membres de leur famille encore détenus dans un pays tiers, en accordant une attention particulière aux mineurs et à leur mère, aux enfants non accompagnés et aux garçons et hommes détenus²⁴.

25. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a également recommandé que les autorités au niveau de l'État et des entités instaurent un dialogue avec toutes les parties concernées dans le pays tiers pour vérifier la situation actuelle des citoyens bosniens et de leurs proches en matière de santé et de bien-être et qu'elles coopèrent avec toutes les parties prêtes à soutenir le rapatriement²⁵.

5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

26. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les événements politiques avaient affecté le fonctionnement des institutions et l'état de droit, occasionnant des blocages et des retards récurrents dans l'adoption de lois, de décisions et de budgets essentiels. Depuis 2021, les dirigeants de la Republika Srpska avaient multiplié les discours sécessionnistes, suscitant l'incertitude et la peur. Le corps législatif de l'entité avait adopté plusieurs lois contraires à l'état de droit, notamment en ce qui concernait la non-application des décisions de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. En 2023, il avait fait pression sur le dernier juge de la Cour nommé par la Republika Srpska pour qu'il démissionne et avait refusé de pourvoir les deux postes vacants. Des décisions essentielles de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et de la Cour européenne des droits de l'homme n'avaient pas été appliquées²⁶.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé la persistance d'inquiétudes quant à l'indépendance et à l'impartialité globales du système judiciaire, notamment en ce qui concernait les affaires de corruption, les crimes de guerre, les discours incitant à la haine, les questions environnementales et les attaques contre les acteurs de la société civile. En outre, l'aide juridictionnelle gratuite n'était pas disponible dans tout le pays²⁷.

28. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a indiqué que les anciens détenus du camp de Guantanamo Bay qui résidaient en Bosnie-Herzégovine devaient bénéficier d'un traitement de réadaptation pour les tortures subies, en fonction de leurs besoins. En outre, des excuses et des réparations de la Bosnie-Herzégovine, qui avait coopéré à leur extradition et rendu les tortures possibles, étaient toujours attendues²⁸.

6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

29. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a noté que, lors de sa visite en Bosnie-Herzégovine en avril 2024, il avait observé un climat politique tendu et des discours très clivants, y compris des discours de haine et des propos révisionnistes, tenus par certains dirigeants politiques. De tels discours contribuaient à créer un climat hostile à la critique constructive et aux divergences de vues et constituaient une menace pour la démocratie et pour les personnes et les communautés visées en raison de leur origine ethnique, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur appartenance ou non-appartenance à un parti politique. La dégradation de la participation civique, y compris le manque d'occasions d'influer positivement sur l'avenir de leur pays, avait poussé un grand nombre de personnes, notamment des jeunes, à quitter la Bosnie-Herzégovine²⁹.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'État partie de veiller à ce que toutes les infractions à motivation ethnique, y compris les violences verbales et physiques, donnent lieu à des enquêtes, à ce que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés et à ce que le fait qu'une infraction soit motivée par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique soit considéré comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. Il a encouragé la Bosnie-Herzégovine à poursuivre ses efforts pour créer un mécanisme permettant la collecte et le suivi réguliers de données ventilées sur les plaintes concernant des discours de haine et des faits de discrimination raciale et sur les cas de violence raciste et de crimes de haine. Il a également exhorté la Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que les pouvoirs publics, notamment les hauts fonctionnaires, se distancient des discours de haine et rejettent et condamnent publiquement et formellement ces discours et la diffusion d'idées racistes³⁰.

31. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a recommandé que les autorités au niveau de l'État et des entités apportent un soutien accru, notamment financier, à un large éventail d'acteurs de la société civile et à la protection de l'espace civique. À cet égard, elle a affirmé qu'une attention particulière devait être accordée à la prévention du harcèlement et des attaques visant les acteurs de la société civile³¹.

32. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que de nombreux interlocuteurs de la société civile avaient décrit les pressions subies par l'espace civique au cours des dernières années, avec des préoccupations particulières en Republika Srpska. Les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes,

avaient fait l'objet de pressions, d'intimidations et de menaces croissantes. L'une des principales préoccupations était la stigmatisation par les dirigeants politiques, qui entraînait l'exclusion sociale. Il était crucial d'instaurer des mécanismes pour renforcer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et d'encourager les initiatives prises à cet égard³².

33. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme avait eu des échanges officiels avec le Gouvernement au sujet de la législation élaborée par la Republika Srpska sur le registre spécial et la publicité du travail des organisations à but non lucratif. Elle avait constaté que le projet de loi imposerait des restrictions excessives incompatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'association, la liberté de participer aux affaires publiques, la liberté d'expression et le plein accès aux droits économiques et sociaux pour les personnes travaillant dans le secteur des organisations à but non lucratif³³.

34. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a exprimé son inquiétude au sujet de la législation de la Republika Srpska qui réprimait de nouveau la diffamation et du projet de loi sur le registre spécial et la publicité du travail des organisations à but non lucratif (« loi sur les agents étrangers »). Ils constituaient une menace sérieuse pour l'espace civique et devaient être retirés³⁴.

35. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités de Bosnie-Herzégovine de surmonter leurs divergences pour protéger les droits de chacun dans tout le pays et de travailler ensemble pour inverser la tendance dangereuse consistant à adopter des lois et des pratiques restrictives. Ces lois et pratiques portaient atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et au droit fondamental de participation³⁵.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, depuis 2019, le pouvoir judiciaire suivait les cas d'attaques et de menaces à l'égard des journalistes. Cette pratique devrait être étendue aux défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, car de tels actes, dans leur cas, n'étaient pas suffisamment signalés ou faisaient rarement l'objet d'enquêtes et de sanctions. Un cas emblématique à cet égard était l'absence de progrès dans l'enquête concernant une attaque dont des défenseurs des droits de l'homme et des militants lesbiens, gays, bisexuels, transgenres et intersexes avaient été victimes le 18 mars 2023 à Banja Luka³⁶.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que la loi sur la liberté d'accès à l'information de Bosnie-Herzégovine, adoptée en 2023, comprenait de nombreuses exemptions et prévoyait un mécanisme d'appel sous l'égide du Conseil des ministres, ce qui suscitait des inquiétudes quant à l'indépendance de ce mécanisme. La législation et les pratiques régissant les rassemblements publics restaient hétérogènes ; néanmoins, de nouvelles lois conformes aux normes internationales avaient été adoptées dans le district de Brcko (2021) et dans les cantons de Zenica-Doboj (2023) et d'Una-Sana (2024). En Republika Srpska et dans le canton de Sarajevo, les restrictions au droit de réunion pacifique avaient continué d'être appliquées de manière sélective pour des raisons de sécurité, en fonction du thème du rassemblement³⁷.

7. Droit au respect de la vie privée

38. Compte tenu de la menace croissante de cyberattaques dans la région, la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'élaborer une stratégie et une législation intégrées, globales et respectueuses des droits de l'homme pour lutter contre la cybercriminalité. Elle a toutefois mis en garde contre le risque que la réglementation relative à la cybercriminalité ne restreigne de manière injustifiée l'exercice de certains droits de l'homme, en attirant l'attention sur les droits liés au contenu d'Internet. Elle a notamment évoqué le droit à la vie privée³⁸.

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

39. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de mettre en place des capacités de détection et d'enquête sur le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains, en adoptant une approche fondée sur les droits, axée sur les victimes et tenant compte des questions de genre³⁹.

9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

40. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, en 2023, 41,5 % de la population en âge de travailler était employée et que le taux de chômage s'établissait à 13,2 %, ayant baissé de 4,2 % au cours des deux années précédentes. Le manque d'accès des Roms et des personnes handicapées à un emploi formel durable persistait en raison de la conjonction de plusieurs obstacles, notamment la discrimination⁴⁰.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les inégalités fondées sur le genre s'étaient creusées en raison de la persistance des stéréotypes sexistes, du nombre insuffisant de structures de garde d'enfants, de la diversité des régimes de congé de maternité et de la lourdeur de la charge pesant sur les femmes en matière de soins. En 2020, 58 % des femmes ayant des enfants de moins de 6 ans étaient au chômage. Des données récentes montraient que les femmes occupaient 24,1 % des postes de direction et d'encadrement intermédiaire et 8,2 % des postes à responsabilité dans le secteur privé⁴¹.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'améliorer l'employabilité des femmes par l'adoption de politiques du marché du travail appropriées, le recours à la formation et la mise en place de services sociaux et de soins de santé accessibles et de qualité. Elle a également recommandé au Gouvernement de combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes⁴².

10. Droit à la sécurité sociale

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de la complexité du système de gouvernement de l'État partie et de la décentralisation des pouvoirs et des responsabilités dans les domaines liés aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment la protection sociale, les soins de santé et l'éducation. Il s'est dit cependant préoccupé par l'existence de divergences profondes entre les mesures législatives et les politiques adoptées à différents niveaux de gouvernement dans ces domaines, ainsi que par les inégalités régionales importantes qui en découlaient en matière d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il s'est également dit préoccupé par le manque de suivi et de coordination, au niveau de l'État, des mesures prises et des activités menées par les entités, le district de Brcko et les cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ce qui perpétuait les divergences et les inégalités⁴³.

44. Le même Comité a rappelé à la Bosnie-Herzégovine qu'elle était responsable de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à tous les niveaux de gouvernement, y compris les cantons et les municipalités. Il lui a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exercice des droits garantis par le Pacte partout dans le pays, quel que soit le lieu de résidence⁴⁴.

11. Droit à un niveau de vie suffisant

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'intensifier ses efforts pour fournir des logements abordables et adéquats, en particulier aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés, et d'adopter un cadre législatif et une politique en matière de logement qui soient conformes aux obligations qui lui incombent au titre du Pacte. Il lui a également recommandé d'accélérer la fermeture des derniers centres collectifs et la fourniture de logements convenables aux personnes de retour et aux déplacés, de garantir la sécurité d'occupation aux familles roms vivant dans des établissements informels, et d'améliorer les conditions de vie et l'accès à l'eau et aux installations sanitaires, aux soins de santé, à l'éducation, aux transports publics, à l'électricité et à d'autres services⁴⁵.

12. Droit à la santé

46. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il restait encore beaucoup de progrès à faire pour parvenir à une couverture sanitaire universelle, malgré l'adoption de mesures positives, notamment l'adoption de lois sur les soins de santé et l'assurance maladie obligatoire en Republika Srpska et l'adoption de la Stratégie de développement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine 2021-2027. L'accès aux soins de santé, y compris aux services de vaccination, était resté faible pour les communautés roms en raison de leur accès

limité aux structures, de la discrimination et de facteurs culturels. L'accessibilité des services de santé sexuelle et reproductive était inégale. La santé mentale avait été négligée, malgré l'ampleur des traumatismes liés au conflit et des traumatismes intergénérationnels. La Bosnie-Herzégovine avait l'un des taux de pollution atmosphérique les plus élevés au monde et le cinquième taux de mortalité dû à la pollution atmosphérique le plus élevé au monde. Le système de santé publique était peu préparé à faire face aux diverses situations d'urgence et aux risques, d'origine naturelle ou humaine, dont la fréquence et l'ampleur ne cessaient de croître⁴⁶.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de garantir l'accès à des soins de santé universels de qualité, y compris la vaccination, les soins de santé sexuelle et reproductive, les soins de santé maternelle et les soins de santé mentale, en accordant une attention particulière aux personnes handicapées, aux Roms et aux personnes en déplacement. Elle lui a également recommandé de garantir l'accès de tous à l'eau propre et de renforcer les systèmes de gestion des déchets. Elle lui a conseillé de renforcer les mesures visant à réduire la pollution atmosphérique et de prévoir des budgets adéquats pour la préparation aux situations d'urgence, notamment pour protéger les personnes vulnérables⁴⁷.

13. Droit à l'éducation

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté la Bosnie-Herzégovine à mettre fin à toutes les formes de discrimination et de ségrégation dans l'éducation, notamment en éliminant totalement la pratique des « deux écoles sous un même toit » et des écoles monoethniques⁴⁸.

49. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de réformer le système éducatif afin de : a) mettre fin à toute forme de ségrégation, y compris en fonction de l'appartenance nationale ou ethnique des étudiants ; b) garantir l'accès des élèves appartenant à des minorités à l'apprentissage dans leur langue maternelle et à un enseignement relatif à leur patrimoine culturel ; et c) prévenir les pratiques qui excluaient ou stigmatisaient les étudiants issus de minorités et leur communauté ou constituaient des discriminations à leur égard⁴⁹.

50. L'UNESCO a indiqué que, en 2020, le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine avait adopté une feuille de route pour l'amélioration de l'éducation inclusive, intégrant les recommandations pertinentes formulées au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel. Les modifications apportées à la loi sur l'enseignement secondaire et l'éducation en Republika Srpska avaient intégré le thème de l'inclusion dans la formation professionnelle obligatoire des enseignants et du personnel enseignant⁵⁰.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'engagement du Gouvernement en faveur d'une éducation de qualité à tous les niveaux. Néanmoins, le système éducatif n'était pas inclusif, le taux de scolarisation des enfants handicapés et des enfants issus des communautés roms étant très faible. Le système éducatif restait marqué par la ségrégation. La plupart des écoles étaient monoethniques ou monoethniques en grande partie et plus de 50 « écoles doubles sous un même toit » fonctionnaient encore dans certains cantons⁵¹.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de renforcer l'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux, notamment pour les enfants handicapés, les Roms, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants, et de prévenir l'abandon scolaire⁵².

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

53. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la corruption restait très répandue et qu'elle affectait tous les domaines de la vie. La législation nationale visant à renforcer l'état de droit, y compris le Haut conseil de la magistrature, et à lutter contre la corruption avait été adoptée, et certains hauts fonctionnaires avaient été condamnés. Néanmoins, les institutions n'étaient pas en mesure de lutter efficacement contre la corruption et les lanceurs d'alerte n'étaient pas protégés par la loi ou dans la pratique⁵³.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Bosnie-Herzégovine : a) d'intensifier les efforts à tous les niveaux du gouvernement pour lutter contre la corruption dans les secteurs public et privé ; b) d'accélérer l'adoption d'une nouvelle stratégie de lutte contre la corruption, en accordant une attention particulière aux incidences néfastes de la corruption sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les groupes défavorisés et marginalisés ; c) d'adopter un cadre législatif global de lutte contre la corruption à tous les niveaux de l'administration, prévoyant la prévention des conflits d'intérêts ; et d) de renforcer l'application des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, notamment en menant des enquêtes approfondies dans les meilleurs délais, en engageant des poursuites et en infligeant aux personnes reconnues coupables des sanctions appropriées⁵⁴.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

55. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bosnie-Herzégovine : a) d'assurer l'harmonisation du droit pénal avec les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) dans l'ensemble du pays ; b) de définir des normes de qualité minimales tenant compte des questions de genre pour lutter contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en ligne ; c) de garantir des services de soutien dotés d'un financement adéquat et une formation complète et obligatoire pour tous les professionnels concernés par la violence à l'égard des femmes ; et d) de mettre en place pour les rescapées de violences sexuelles des centres de crise et d'orientation accessibles⁵⁵.

2. Enfants

56. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné la nécessité d'adopter un nouveau plan d'action sur la protection de l'enfance, y compris des mesures en faveur des enfants privés de soins parentaux et des enfants handicapés, ainsi que sur la justice pour mineurs. Elle a exhorté la Bosnie-Herzégovine à interdire toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris les abus sexuels, les mariages d'enfants et les châtiments corporels, à mettre en place un service d'assistance téléphonique aux enfants, unifié au niveau de l'État, et à renforcer l'accès aux services de santé mentale et de soutien psychologique pour les mineurs exposés à la violence, à la négligence et aux abus⁵⁶.

3. Personnes handicapées

57. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'il n'existait pas de définition unifiée du handicap, pas de base de données centralisée sur le nombre de personnes handicapées, ni de stratégies et de budgets globaux et harmonisés pour améliorer l'exercice de leurs droits. L'accessibilité physique restait un obstacle majeur à leur mobilité personnelle, à leur éducation, à leur santé et à leur participation à la vie politique, économique et culturelle⁵⁷.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté qu'il n'existait pas de stratégie d'éducation inclusive et que l'accès des personnes handicapées à l'éducation restait faible en raison d'obstacles physiques, du nombre insuffisant de professionnels formés et des discriminations. Il n'y avait toujours pas de législation ni de budget pour assurer la désinstitutionnalisation. Malgré un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, le placement en institution des personnes ayant un handicap mental persistait et ces dernières étaient souvent privées de capacité juridique. Les personnes handicapées n'étaient pas suffisamment associées à la prise de décisions, et l'accès à l'information restait limité pour les personnes ayant un handicap auditif, visuel ou mental. Deux cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine avaient mis en place des réévaluations périodiques du handicap des enfants et amélioré l'accès aux services sociaux de base⁵⁸.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bosnie-Herzégovine : a) de créer un mécanisme de suivi indépendant au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; b) de prendre des mesures concrètes pour garantir l'accès des personnes handicapées à l'information et leur participation concrète à la vie politique,

économique et culturelle ; c) de réaliser des investissements en faveur de la désinstitutionnalisation ; d) de n'envisager le placement en institution et la privation de la capacité juridique que comme des mesures de dernier recours, et de veiller à ce que ces mesures fassent l'objet d'un réexamen régulier ; et e) d'étendre la réforme du système d'évaluation du handicap des enfants à l'ensemble du pays⁵⁹.

4. Minorités

60. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a noté que le contexte était resté très insécurisant et marqué par le manque de respect à l'égard des victimes appartenant à des groupes minoritaires, qui avaient néanmoins mené leurs activités de sensibilisation avec un courage et une persévérance remarquables. L'attention officielle, nationale et internationale, accordée à ces difficultés avait été insuffisante, même si elle avait augmenté au niveau international dans les mois qui avaient suivi sa visite dans le pays. Il s'est alarmé de la détérioration rapide de l'environnement sociopolitique et interethnique observée dans le pays en raison de ces pratiques de discrimination et a signalé qu'elle représentait un risque immédiat pour la durabilité de la paix⁶⁰.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il n'existait pas de données récentes sur les minorités, lesquelles, selon le recensement de 2013, représentaient environ 3 % de la population. Leur représentation dans les fonctions électives et d'autres fonctions publiques était faible et en baisse. Les communautés roms représentaient la minorité la plus marginalisée, en dépit de l'adoption du Plan d'action 2021-2025 pour l'intégration des Roms de Bosnie-Herzégovine. L'État partie devrait donc soutenir l'amélioration de la participation et de la représentation des minorités nationales, y compris des Roms, tout particulièrement des femmes, dans les processus de prise de décisions et dans la vie économique et culturelle⁶¹.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de sa préoccupation au sujet de l'absence de statistiques actualisées, complètes et ventilées par origine ethnique ou nationale sur la structure démographique de la population et du manque d'informations sur la situation socioéconomique des groupes ethniques minoritaires, en particulier des Roms, et des non-ressortissants⁶².

63. Rappelant sa recommandation précédente et la recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, le même Comité a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'intensifier ses efforts pour élaborer, avec la participation des organisations de la société civile et des représentants de tous les groupes ethniques, une méthode globale et des outils efficaces pour recueillir des données et des informations sur la structure démographique de la population et sa situation socioéconomique, ventilées par groupe ethnique, sexe, âge et région, sur la base des principes de l'auto-identification et de l'anonymat. Le Comité a également recommandé à l'État partie de mettre en place un mécanisme de coordination adéquat entre les organismes de statistique et les institutions concernées pour la collecte et l'analyse des données, et d'utiliser ces données pour évaluer et concevoir ses politiques de lutte contre la discrimination raciale⁶³.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

64. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que l'adoption en 2022 du Plan d'action pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes en Bosnie-Herzégovine constituait une évolution positive. Néanmoins, la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes persistait dans tous les domaines, et certains responsables politiques tenaient fréquemment des propos homophobes. Depuis 2019, des marches des fiertés avaient été organisées régulièrement à Sarajevo, bien que la police cantonale ait continué à exiger des organisateurs le respect de conditions qui n'étaient pas imposées pour d'autres rassemblements⁶⁴.

65. L'équipe de pays des Nations Unies a conseillé à la Bosnie-Herzégovine de mettre en œuvre le Plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et

d'adopter des lois relatives à leur reconnaissance juridique, ainsi qu'au partenariat entre personnes du même sexe⁶⁵.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

66. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, entre 2019 et 2023, les autorités avaient enregistré 122 924 arrivées irrégulières. À la suite de l'adoption d'une nouvelle Stratégie et d'un nouveau Plan d'action 2021-2025 relatifs à la migration et à l'asile, le Gouvernement s'était de plus en plus, bien que lentement, approprié la gestion des migrations et de l'asile. Toutefois, les organisations non gouvernementales et internationales étaient les principaux fournisseurs d'aide aux personnes vulnérables. En outre, si les conditions d'accueil des enfants s'étaient améliorées, des lacunes subsistaient dans l'application des procédures de détermination de l'intérêt supérieur⁶⁶.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Bosnie-Herzégovine : a) de garantir le respect du principe de non-refoulement, et de faire en sorte que, tant en droit qu'en pratique, les migrants et les demandeurs d'asile soient effectivement autorisés à demander une protection internationale, soient orientés vers les autorités chargées de l'asile et aient accès aux procédures de détermination du statut de réfugié ; b) de faire en sorte que les migrants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, après une évaluation au cas par cas de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité de cette mesure, et de cesser de placer en détention des enfants migrants ; et c) d'adopter des protocoles garantissant la protection et la prise en charge adéquates et efficaces des enfants non accompagnés, en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et en veillant à ce que les enfants aient accès en temps utile à des représentants légaux⁶⁷.

68. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer les mécanismes d'identification des personnes ayant besoin d'une protection internationale aux frontières, y compris dans les aéroports, et de leur garantir un accès rapide aux procédures d'asile, une aide juridictionnelle gratuite et un soutien adapté en cas de besoins particuliers⁶⁸.

69. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à la Bosnie-Herzégovine de veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent prendre l'initiative d'enregistrer une demande et à ce que les personnes remplissant les conditions requises se voient accorder le statut de réfugié ou aient accès à des documents de voyage, au regroupement familial et à des voies d'intégration sur place, y compris la naturalisation. Dans ce contexte, l'État partie devrait : a) fournir aux catégories vulnérables de demandeurs d'asile et de migrants un hébergement durable, tenant compte de leurs besoins de protection ; b) garantir des procédures rapides de détermination de l'intérêt supérieur, la désignation de représentants légaux et l'accès à l'éducation pour tous les enfants en déplacement ; et c) interdire l'internement administratif des mineurs en droit et en pratique⁶⁹.

7. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

70. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, en 2024, 91 223 personnes déplacées étaient encore enregistrées, dont un tiers avait besoin d'aide pour trouver des solutions durables. La complexité des procédures administratives et l'application incohérente de la législation continuaient d'entraver l'accès des personnes déplacées aux soins de santé, à la protection sociale, à un logement adéquat, à l'emploi et à l'éducation. Les possibilités de logement s'étaient améliorées avec l'adoption de lois sur le logement social dans certaines parties du pays et la mise en œuvre de projets de construction d'ensembles d'habitation, tels que le Programme régional de logement, qui s'était achevé en 2023. La Bosnie-Herzégovine devrait harmoniser sa législation en matière de protection sociale afin de faciliter l'accès des personnes déplacées et des personnes de retour dans le pays à l'aide sociale, et allouer des fonds suffisants pour garantir leur accès à un logement adéquat et à des programmes d'intégration sur place⁷⁰.

8. Apatrides

71. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement s'était engagé à résoudre tous les cas d'apatridie et avait signalé le cas de 20 personnes menacées d'apatridie au début de l'année 2024. L'enregistrement des enfants nés à l'étranger s'était amélioré dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine grâce aux modifications apportées à la loi sur la procédure extrajudiciaire. L'équipe de pays a exhorté la Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que tous les enfants soient systématiquement enregistrés à la naissance, quelle que soit la situation migratoire de leurs parents. Elle a également invité la Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que les apatrides et les personnes menacées d'apatridie aient accès à une aide juridictionnelle gratuite afin de faciliter l'enregistrement des naissances et de la citoyenneté dans les procédures administratives et judiciaires⁷¹.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de faciliter, en droit et en pratique, les procédures d'enregistrement tardif des naissances lorsque des documents requis étaient manquants⁷².

Notes

- ¹ A/HRC/43/17, A/HRC/43/17/Add.1 and A/HRC/43/2.
- ² A/HRC/51/34/Add.2, para. 99.
- ³ United Nations country team submission for the universal periodic review of Bosnia and Herzegovina, p. 3.
- ⁴ Ibid., p. 4.
- ⁵ A/HRC/51/34/Add.2, paras. 104 and 105.
- ⁶ CERD/C/BIH/CO/14-15, para. 9.
- ⁷ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁸ Ibid., pp. 3 and 4.
- ⁹ Ibid., p. 4.
- ¹⁰ A/HRC/51/34/Add.2, paras. 120 and 121.
- ¹¹ UNESCO submission for the universal periodic review of Bosnia and Herzegovina, para. 45.
- ¹² See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/06/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>.
- ¹³ CERD/C/BIH/CO/14-15, para. 8.
- ¹⁴ United Nations country team submission, p. 5.
- ¹⁵ Ibid.
- ¹⁶ Ibid.
- ¹⁷ A/HRC/51/34/Add.2, paras. 100 and 101.
- ¹⁸ Ibid., para. 103.
- ¹⁹ United Nations country team submission, p. 7.
- ²⁰ Ibid.
- ²¹ Ibid.
- ²² Ibid.
- ²³ A/HRC/55/48/Add.1, para. 57.
- ²⁴ Ibid.
- ²⁵ Ibid.
- ²⁶ United Nations country team submission, pp. 5 and 6.
- ²⁷ Ibid.
- ²⁸ A/HRC/55/48/Add.1, para. 57.
- ²⁹ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/bosnia-herzegovina-act-urgently-reverse-deterioration-civic-space-and>.
- ³⁰ CERD/C/BIH/CO/14-15, para. 16.
- ³¹ A/HRC/55/48/Add.1, para. 57.
- ³² See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/06/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>.
- ³³ A/HRC/55/48/Add.1, para. 27.
- ³⁴ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/bosnia-herzegovina-act-urgently-reverse-deterioration-civic-space-and>.
- ³⁵ Ibid.

-
- ³⁶ United Nations country team submission, p. 9.
³⁷ Ibid.
³⁸ [A/HRC/55/48/Add.1](#), para. 22.
³⁹ United Nations country team submission, p. 14.
⁴⁰ Ibid., p. 10.
⁴¹ Ibid.
⁴² Ibid.
⁴³ [E/C.12/BIH/CO/3](#), para. 6.
⁴⁴ Ibid., para. 7.
⁴⁵ Ibid., para. 41.
⁴⁶ United Nations country team submission, p. 11.
⁴⁷ Ibid.
⁴⁸ [CERD/C/BIH/CO/14-15](#), para. 22.
⁴⁹ [A/HRC/51/34/Add.2](#), para. 115.
⁵⁰ UNESCO submission, paras. 12–15.
⁵¹ United Nations country team submission, p. 11.
⁵² Ibid.
⁵³ Ibid., p. 6.
⁵⁴ [E/C.12/BIH/CO/3](#), para. 15.
⁵⁵ Ibid., p. 10.
⁵⁶ Ibid., p. 15.
⁵⁷ Ibid., p. 12.
⁵⁸ Ibid.
⁵⁹ Ibid.
⁶⁰ [A/HRC/51/34/Add.2](#), paras. 95 and 96.
⁶¹ United Nations country team submission, p. 12.
⁶² [CERD/C/BIH/CO/14-15](#), paras. 5 and 6.
⁶³ Ibid.
⁶⁴ United Nations country team submission, p. 14.
⁶⁵ Ibid.
⁶⁶ Ibid, p. 13.
⁶⁷ [CERD/C/BIH/CO/14-15](#), para. 32.
⁶⁸ United Nations country team submission, p. 14.
⁶⁹ Ibid.
⁷⁰ Ibid., p. 13.
⁷¹ Ibid.
⁷² Ibid.
-